Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 91.302 du 4 décembre 2000
A. 91.344/IX-2350

En cause : Dominiek DEVRIESE,
ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33

contre :

1. le bureau de sélection de l'autorité fédérale (SELOR)
2. l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. LUYPAERS, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Ijzermolenstraat 105.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2000 par laquelle Dominiek DEVRIESE demande la suspension de l'exécution du "classement des participants à l'examen de promotion au grade de commissaire pour la Police judiciaire, en particulier de l'assessment center", "des résultats d'examen des lauréats de l'examen de promotion susvisé", et de "la décision constatant son échec à l'examen de promotion au grade de commissaire pour la Police judiciaire, en particulier à l'assessment center";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. SEBREGHTS, avocat, qui comparaît pour le requérant, M. J. MOMMENS, conseiller général, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. LUYPAERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire dispose que pour pouvoir être promus au grade de commissaire judiciaire, les agents judiciaires doivent avoir exercé pendant au moins quatre ans la fonction d'agent judiciaire et avoir subi avec succès une épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction ainsi qu'une épreuve de sélection du type "assessment center".

L'article 3 de l'arrêté royal susvisé habilite le Ministre de la Justice à déterminer en quoi consistent ces épreuves de sélection, ce qu'il a fait par arrêté ministériel du 18 décembre 1998.

L'article 8 de l'arrêté dispose que l'assessment center comprend une ou plusieurs épreuves d'attitude et/ou circonstancielles, un ou plusieurs questionnaires de personnalité et une ou plusieurs interviews.

Selon ce même article, le but de l'épreuve consiste à évaluer le candidat sur les traits de personnalité et les dimensions de comportement importants pour l'exercice de la fonction d'officier judiciaire.

Les articles 6 et 10 de l'arrêté ministériel déterminent également la composition des jurys d'examen pour les deux épreuves de sélection.

1.2 Par arrêté ministériel du 26 février 1999, le Ministre de la Justice désigne les membres des jurys d'examens pour la première épreuve de sélection, l'épreuve de capacité.

1.3. Une note explicative relative à l'assessment center est mise à la disposition des candidats afin de leur expliquer la manière dont est conçue pareille épreuve, les types d'épreuves pouvant être attendus et plus particulièrement aussi les aspects de la personnalité qui seront évalués par l'épreuve. Le contenu de ces aspects est en outre exposé de façon circonstanciée sur la base de la réalité concrète des tâches d'un officier de police judiciaire. Il s'agit de l'aptitude à la communication, du leadership, du sens de l'organisation et de la synthèse, de la motivation et de la loyauté ainsi que de la résistance au stress.

1.4. L'épreuve de capacité a lieu le 27 mars 1999, la partie écrite de l'assessment center le 27 octobre 1999 et l'épreuve orale le 21 décembre 1999. Le requérant réussit l'épreuve de capacité avec 80,50 points sur 100 mais échoue à l'assessment center, comme l'indique le procès-verbal de l'examen.

1.5. Par lettre de la première partie défenderesse du 25 février 2000, le requérant est informé de son échec "à l'assessment center" pour lequel il obtient 47 points sur 100 alors que le minimum requis est de 60 sur 100. En réponse à sa demande du 3 mars 2000 de connaître les motifs de la décision relative à son échec, la première partie défenderesse indique ce qui suit :

> "Comme le prévoit l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 (publié au Moniteur belge du 12 janvier 1999), l'assessment center se composait d'une ou plusieurs épreuves d'attitude et/ou circonstancielles, d'un ou plusieurs questionnaires de personnalité et d'une ou plusieurs interviews. Pour réussir, vous deviez obtenir au moins 60 points sur 100 pour l'ensemble de l'assessment center. Le jury d'examen se composait, conformément à cet arrêté ministériel, d'un conseiller de sélection du Secrétariat permanent de recrutement, d'un magistrat d'un parquet du procureur du Roi, et de deux officiers judiciaires (revêtus des grades prévus).

Les parties collectives de l'assessment center (l'épreuve écrite du courrier ou in-basket, y compris l'auto-évaluation de cette épreuve, le questionnaire personnel informatisé et le questionnaire écrit) ont été proposées le 27 octobre 1999. Vous avez été convoqué à une date ultérieure aux épreuves orales (discussion de l'épreuve du courrier, jeu de rôles et interview). Les compétences cruciales requises chez un commissaire de la police judiciaire ont été évaluées au cours des différentes épreuves. Ces compétences ont été synthétisées dans les aspects de base suivants : l'aptitude à la communication (comprenant tant la capacité d'écoute, l'empathie et la sensibilité, que l'expression orale et l'aisance verbale, la capacité à formuler clairement ses propres idées et l'expressivité), le sens de l'organisation (comprenant, notamment, l'approche méthodique, systématique du travail, la précision, mais également la capacité à agir de façon proactive), le leadership (savoir déléguer mais également savoir motiver et guider, inspirer), la résistance au stress, ainsi que la motivation et la loyauté (y compris le sens de l'initiative).

Chacun des exercices ou chacune des épreuves a donné lieu à l'examen des différents aspects. Des points ont été attribués sur la base des prestations observées au cours de l'ensemble des différentes épreuves. Par aspect de base, le jury (au complet) a estimé, après concertation, si vous obteniez, pour cet aspect, la note faible (score 1), moyen (score 2), suffisant (score 3) ou bon (score 4). Une note globale sur 100 a ensuite été attribuée sur la base de ces constatations.

Vous avez obtenu 47 points sur 100. Sur la base de vos prestations observées au cours des différentes épreuves, vous avez obtenu, pour les différents aspects de base, les résultats suivants :

aptitude à la communication : 2
sens de l'organisation : 1
leadership : 1
résistance au stress : 2
motivation et loyauté : 2

Concrètement, le jury a procédé de la manière suivante. Trois membres ont évalué l'épreuve du courrier. À cette occasion, l'attention s'est portée sur les éléments suivants : organisation et planification, précision, empathie et engagement, direction, communication, et connaissance de la méthodologie de recherche. Pour chacun de ces aspects particuliers (chacun d'eux se rattachant aux aspects de base plus importants et plus larges), le candidat pouvait obtenir l'appréciation bon, moyen ou insuffisant. Les prestations insuffisantes seraient encore examinées ultérieurement lors de la partie orale. Des hypothèses ont également été formulées sur la base de l'épreuve du courrier quant à votre personnalité et votre manière d'agir, lesquelles ont été vérifiées durant la partie orale. Il en est allé de même avec le questionnaire de personnalité informatisé. Sur la base des résultats de ce test, des points d'interrogation ont été dégagés qui seront ensuite abordés de manière plus détaillée au cours de la partie orale. Ils avaient trait aux aspects de base évoqués ci-dessus.

Durant la partie orale (discussion quant à l'épreuve du courrier, jeu de rôles et interviews), vous avez largement eu l'occasion de prouver ce que vous valiez à ce moment comme dirigeant potentiel à la police judiciaire (niveau de commissaire). Les différents membres du jury vous ont donné la possibilité de défendre ou de rectifier les solutions les moins satisfaisantes données au cours de l'épreuve du courrier; différentes questions vous ont été posées à propos des points d'interrogation soulevés à la suite de l'épreuve du courrier et du questionnaire de personnalité informatisé. Des aspects pertinents éventuels révélés à la lumière du questionnaire écrit ont également été examinés. Lors du jeu de rôles, vous pouviez concrètement montrer si vous étiez capable de vous imprégner des problèmes de votre interlocuteur, si vous pouviez exprimer clairement vos idées, si vous continuiez de garder à l'esprit les intérêts de l'organisation et si vous pouviez réagir

adéquatement, etc. Vous avez également eu l'occasion de formuler vos propres remarques lors du jeu de rôles.

Votre profil n'a été établi et les points attribués qu'au terme de la partie orale. Il a été tenu compte, à cet égard, de vos prestations dans toutes les épreuves.

Les résultats attribués portent sur ce que vous avez laissé paraître au cours de l'assessment center à propos de vos compétences actuelles. L'appréciation du jury n'implique donc absolument pas que vous ne pourrez jamais entrer en ligne de compte pour l'emploi de commissaire. Si vous avez échoué, cela signifie uniquement qu'à l'heure actuelle, vous devez encore affiner un certain nombre d'aptitudes pour pouvoir assumer la fonction avec succès, compte tenu de la diversité et de la multiplicité de ses exigences (dans la perspective également de la réforme des polices imminente). Nous espérons dès lors que l'évaluation vous incitera plutôt à rechercher d'autres possibilités d'épanouissement et de formation vous permettant, à une prochaine occasion, d'augmenter vos chances de réaliser vos objectifs.";

La liste et le classement des lauréats sont publiés dans un bulletin d'information du 28 février 2000 destiné au personnel;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

2.1. Considérant que les décisions attaquées par le requérant sont, d'une part, ses propres résultats d'examen tels qu'ils lui ont été communiqués par lettre du 25 février 2000 et, d'autre part, les résultats d'examen et le classement des lauréats qui en résulte, tel que celui-ci lui a été notifié par le bulletin d'information du personnel du 28 février 2000;

2.2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable

2.3. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue qu'étant donné que les résultats d'examen constituent le fondement des nominations au grade de commissaire, son échec le prive de la possibilité d'être nommé à ce grade et que les emplois vacants seront peut-être très prochainement occupés par les lauréats de sorte qu'ils lui seront inaccessibles à l'avenir, que les nominations qui interviendront sur la base des résultats d'examen présentement attaqués constituent en fait sa dernière chance; que les conditions de nomination actuellement applicables évolueront dans le cadre de la réforme des polices annoncée; que la session d'examens en question lui offrait l'ultime chance d'obtenir, au sein de la structure

actuelle de la police judiciaire, une nomination qui devra être également valorisée dans la nouvelle structure, alors que les examens qui seront organisés à l'avenir se tiendront dans le contexte de la nouvelle structure unique et exigeront sans aucun doute des conditions spécifiques en matière de formation, de diplômes, de certificats et d'expérience, de sorte que le risque existe effectivement pour le requérant de voir des postes comparables lui être inaccessibles et qu'en cas de non-suspension, le préjudice soit également difficilement réparable; qu'il sera privé d'une expérience considérable par rapport aux agents nommés, que, directement ou indirectement, l'expérience acquise par les agents nommés constituera un élément important pour les nouveaux examens à passer après annulation et que le requérant devra entamer les nouvelles épreuves avec un déficit sur le plan concurrentiel;

2.4. Considérant que la seconde partie défenderesse répond que le préjudice invoqué est, dans son ensemble, trop général, et est dépourvu d'un rapport personnel suffisant avec le requérant dès lors que les différents requérants, pas moins de seize, invoquent le même préjudice alors qu'ils sont tous différents du point de vue de leur expérience professionnelle, leurs résultats d'examen et, vraisemblablement aussi, de leurs attentes en termes de carrière, que le requérant a lui-même relativisé son préjudice en attendant le dernier jour pour introduire sa demande de suspension, que le fait d'être privé d'une chance de promotion ainsi que le retard concomitant dans la carrière sont inhérents à la participation à une procédure de promotion et le fait que le requérant passe à côté d'une promotion et que les emplois seront occupés par d'autres est trop hypothétique, qu'ensuite, il ne peut être tenu compte du préjudice résultant d'une nouvelle législation imminente en matière de nominations, qu'enfin, l'argument du requérant selon lequel il ne pourra acquérir aucune expérience dans la fonction de commissaire est sans rapport direct avec l'exécution de la décision attaquée, l'autorité ne pouvant d'ailleurs tenir compte de l'expérience acquise sur la base d'une nomination annulée;

2.5. Considérant que le préjudice grave difficilement réparable doit découler de l'exécution immédiate de la décision attaquée, qu'en l'espèce, le fait d'être privé d'une chance de nomination au grade de commissaire de la police judiciaire et de voir ces emplois occupés par les lauréats de l'examen, les rendant ainsi inaccessibles au requérant parce qu'ils ne seront plus vacants, ne constitue pas en soi un préjudice grave difficilement réparable étant donné que le fait d'être privé d'une chance d'être nommé n'est pas qualifié comme tel; que l'occupation des emplois de commissaire à la police judiciaire ne découle pas des résultats d'examen mêmes mais bien de décisions encore

à prendre, à savoir la nomination de lauréats, qu'ainsi, ce préjudice ne résulte pas directement de l'exécution des décisions contestées et que, le cas échéant, le requérant pourrait remédier à l'occupation de ces emplois en demandant la suspension de ces nominations de sorte que ce préjudice n'est pas davantage difficilement réparable; que le préjudice invoqué par le requérant qui estime que la réforme annoncée des polices modifiera les conditions d'accès au grade de commissaire de police judiciaire ou à un grade équivalent et qu'il n'est pas certain qu'il sera alors encore pris en compte pour un tel emploi ne procède pas directement des décisions attaquées; qu'il ne peut davantage établir avec certitude en quoi consistera le nouveau statut pour ce grade ou un grade équivalent, ni dès lors quelles seront les conditions posées pour une promotion à un grade équivalent à celui de commissaire de la police judiciaire, qu'il n'avance pas davantage d'éléments sérieux concernant les possibilités de pouvoir encore être promu ou non dans la future et nouvelle structure de la police à des grades équivalents au grade de commissaire de police judiciaire, que dès lors, l'argument du requérant selon lequel il s'agirait de sa dernière chance est trop hypothétique; que l'éventualité d'enregistrer un retard en termes d'expérience ne peut résulter des décisions attaquées, qu'en effet, le requérant peut uniquement remédier à ce déficit d'expérience auquel il serait confronté à la suite d'un nouvel examen éventuel en demandant la suspension des nominations éventuelles des lauréats au grade de commissaire à la police judiciaire; que le requérant ne démontre dès lors pas qu'il subit un préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate des décisions qu'il conteste;

2.6. Considérant qu'il n'est pas satisfait ainsi à l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension de l'exécution immédiate de la décision attaquée, formée par le requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre décembre 2000, par :

M. L. HELLIN, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.